



## Arrêt

**n° 213 644 du 7 décembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2018.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité et d'origine arméniennes, déclare que le 5 octobre 2015, il a été arrêté lors d'une manifestation à Erevan en faveur du départ du président arménien ; il a été conduit au poste de police où il a refusé de signer une déclaration à l'encontre de Shant Harutyunian, qui était l'organisateur de la marche, qui, au cours de celle-ci, avait lancé des explosifs qu'il avait fabriqués et qui avait été arrêté le même jour. Le requérant a été libéré le 7 octobre 2015. Mi-janvier 2016, après avoir été convoqué par la police, il a de nouveau refusé de signer un document du même type ; il a pu rentrer chez lui après deux jours de détention. Fin janvier 2016, il a encore refusé de témoigner contre Shant Harutyunian. A partir du 18 juillet 2016, il a participé aux manifestations de soutien aux Sasna Tsrer qui détenaient des otages dans le poste de police d'Erebouni depuis le 17 juillet. Le 20 ou 22 juillet 2016, il a été arrêté ; il a été relâché deux jours plus tard. Le 29 juillet 2016, il a été conduit à la Sûreté où il a été maltraité, frappé avec des matraques sur le corps, et a reçu des coups de bottes au visage ; il a été accusé d'avoir agressé des policiers et d'avoir fabriqué des cocktails Molotov ; il lui a été dit qu'il allait être condamné à 5 ans de prison. L'état de santé du requérant ayant empiré, ses parents ont été appelés le 2 août 2016 pour venir le rechercher ; il lui a été dit que s'il ne quittait pas le pays, il serait condamné s'il continuait à participer à des manifestations. Début août 2016, le requérant a quitté l'Arménie pour la Géorgie où il a vécu jusqu'à la fin janvier 2018. Il s'est ensuite rendu en Turquie et est arrivé en Belgique le 28 janvier 2018 après avoir transité par la Grèce, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne. Après son départ d'Arménie, les autorités ont effectué des recherches pour le retrouver.

4. Après avoir souligné que la « situation des opposants [en Arménie] n'est [...] pas de nature à ce que soit évoquée une situation de persécutions systématiques pour des motifs politiques », la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des contradictions, dont une fondamentale, entre les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant concernant Shant Harutyunian et les incidents ou arrestations lors de la manifestation du 5 octobre 2015, qui empêchent de tenir pour établis son arrestation du 5 octobre 2015 et sa détention subséquente, ses convocation et interpellation de janvier 2016 ainsi que les détentions et mauvais traitements qui s'en sont suivis. Elle souligne ensuite des divergences entre d'autres informations mises à sa disposition et les déclarations du requérant ainsi que des contradictions entre ses propos successifs, qui mettent en cause la réalité de sa détention à la Sûreté, de son absence de l'Arménie à l'époque qu'il indique et des circonstances de son

voyage. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Le Conseil constate pour l'essentiel que la partie requérante ne rencontre pas un seul des motifs de la décision pour lesquels le Commissaire adjoint estime que son récit n'est pas crédible. Or, au vu des pièces du dossier administratif, le Conseil estime que ces motifs sont tout à fait pertinents : les contradictions relevées par la décision entre les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse et les déclarations du requérant ainsi que les divergences entre les propos successifs de ce dernier empêchent, en effet, de tenir pour établie la réalité de sa participation à la manifestation du 5 octobre 2015, son arrestation du 5 octobre 2015 et sa détention subséquente, ses convocation et interpellation de janvier 2016, les détentions et mauvais traitements qui s'en sont suivis ainsi que sa détention à la Sûreté en juillet et août 2016.

8.2 La partie requérante insiste sur la circonstance qu'elle a déposé des « photocopies couleurs de photos extraites d'*Internet* sur lesquels ils apparaissent parmi de nombreux manifestants [...] [,] prises lors des manifestations de juillet 2016 » (requête, page 6).

Comme le souligne la décision (page 4, alinéa 2), le Conseil constate que, si ces photos « permettent de constater que [...] [le requérant a] été présent lors de manifestations [de juillet 2016] parmi la foule de manifestants, elles ne peuvent en revanche attester [...] [les] problèmes [...] [qu'il invoque] avoir connus suite à [...] [sa] participation à ces manifestations (arrestations, détention, mauvais traitements) ».

Outre que ces photos ne prouvent pas les poursuites et persécutions invoquées par le requérant, elles ne permettent pas davantage d'établir qu'il est un activiste, militant contre le pouvoir arménien. Par conséquent, le Conseil considère que manque de toute pertinence l'argument de la partie requérante (requête, pages 3 et 4) qui estime qu'elle a une crainte fondée d'être persécutée parce que « les opposants et activistes en Arménie sont confrontés à des problèmes, comme des intimidations, des menaces, des violences et éventuellement des accusations montées de toutes pièces. Des informations

dont dispose le requérant, il estime que l'Etat d'Arménie ne prend pas de responsabilité pour les abus par les responsables policiers », argument qu'elle étaye par la reproduction de deux documents rédigés en anglais relatifs aux abus policiers et à la situation tendue en Arménie, dont elle fournit une traduction libre en français, le premier émanant de *Human Rights Watch*, le second d'*Amnesty International* (requête, pages 4 à 6).

8.3 La partie requérante invoque encore la circonstance qu'elle souffre d'un syndrome dépressif post-traumatique « à cause des violences en Arménie », qu'elle a besoin d'un suivi psychiatrique et qu'elle suit un « traitement en Belgique, par un médecin » (requête, page 7). En annexe à sa requête et par le biais d'une note complémentaire qu'elle dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), elle produit trois documents émanant du même psychiatre, à savoir la photocopie d'un certificat médical du 28 juin 2018, un certificat médical du 11 octobre 2018 et une attestation du 11 octobre 2018.

Ces documents médicaux attestent que le requérant souffre d'un syndrome dépressif post-traumatique majeur (PTSD) « suite aux violences subies en Arménie » et d'un stress important.

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, le Conseil n'aperçoit pas dans les attestations précitées d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; elles sont, en effet, muettes à cet égard.

Par ailleurs, s'il apparaît qu'au cours des deux auditions du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièces 7 et 13), l'agent interrogateur a dû, à quelques reprises, préciser les questions posées ou les reformuler, qu'à la fin du premier entretien il lui a conseillé de « bien écouter [...] [les] questions » qui lui seront posées lors de la seconde audition et que, deux ou trois fois au cours du second entretien, l'interprète a signalé ne pas comprendre les propos du requérant, son avocat, présent aux deux auditions, n'a pas fait état de difficultés particulières dans leur déroulement et il ne ressort nullement des notes d'entretien que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit, d'autant plus que celles-ci reposent dans une large mesure sur d'importantes et graves contradictions entre ses déclarations et les informations recueillies par la partie défenderesse.

D'autre part, ces documents attestent que le requérant souffre d'un syndrome dépressif post-traumatique majeur (PTSD) « suite aux violences subies en Arménie », sans autre commentaire à ce sujet ; ils n'apportent pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'ils constatent soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, ils ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été agressé dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychiatre qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé les attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

Elle fait valoir que le « requérant risque la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, vu le fait qu' il était présent lors de manifestations entre les manifestants. En plus, des informations dont dispose le CGRA et le requérant, c'est claire que les opposants et activistes sont confrontés à des problèmes, comme des intimidations, des menaces, des violences ou, éventuellement, des accusations montées de toutes pièces » (requête, page 8).

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette demande. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux attestations du psychiatre qu'elle a produites devant le Conseil.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE